



**Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
Université Grenoble Alpes**

École d'Infirmiers Anesthésistes

RÈGLEMENT DES ETUDES

**Adresse : 175 Avenue Centrale 38400 Saint Martin d'Hères
Adresse Postale : CS 10 217 38043 Grenoble Cedex 9
Tel : 04 57 04 12 02 – 04 57 04 12 95**

En référence :

- à l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
- et à l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

Année scolaire 2021/2022

Promotion 2021/2022

I – MODALITES REGLEMENTAIRES // ADMINISTRATION GENERALE

1. **Les missions** de l'école d'infirmiers anesthésistes sont les suivantes :
 - former des infirmiers diplômés d'État à la polyvalence des soins infirmiers dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des urgences intra et extrahospitalières et de la prise en charge de la douleur ;
 - mettre en œuvre la formation préparatoire aux épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers anesthésistes ;
 - assurer la formation continue, notamment la formation des professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse dans le cadre des demandes d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État en France, la formation d'adaptation à l'emploi, notamment dans le domaine de la salle de surveillance post interventionnelle, de la réanimation et des urgences intra et extrahospitalières, la formation au tutorat des professionnels du domaine de l'anesthésie, de la réanimation et des urgences intra et extrahospitalières ;
 - promouvoir la recherche et favoriser la documentation en soins infirmiers dans les domaines de l'anesthésie et de la réanimation.

2. L'école est administrée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) et conventionnée avec l'Université Grenoble Alpes (UGA).

3. Mme VERDETTI, Directeur des soins, Coordonnateur Général des Instituts de Formation représente la Direction Générale du CHUGA au sein des Ecoles et Instituts de Formation du CHU Grenoble Alpes.

4. Mme BRIOT, cadre de santé supérieur, titulaire du diplôme d'infirmier anesthésiste justifiant d'une expérience de formateur permanent et d'un doctorat en Sciences de l'Education, assure la direction de l'école d'IADE et la coordination pédagogique des enseignements dispensés sous la responsabilité du coordonnateur général des instituts de formation. Elle est responsable :

- du fonctionnement général de l'école ;
- de l'organisation de l'enseignement théorique et clinique ;
- de l'organisation de la formation initiale et continue en anesthésie, ainsi que de la formation préparatoire ;
- de la gestion et de l'encadrement de l'équipe pédagogique et administrative ;
- de l'organisation des différentes instances de l'école.

Elle participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans l'école de formation, de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste et à la commission régionale relative aux autorisations d'exercice de la profession en France.

Les fonctions administratives sont assurées par Mme MARTIN, et Mme ROCHAS secrétaires de l'école d'IADE.

5. Dans chaque école, un professeur des universités, praticien hospitalier, qualifié en anesthésie-réanimation, est nommé en qualité de directeur scientifique par le président d'université après avis du directeur de l'UFR de médecine. À ce titre, il est responsable du contenu scientifique de l'enseignement et de la qualité de celui-ci. Il s'assure de la qualification des intervenants médicaux et universitaires. Mr Le Professeur Pierre ALBALADEJO assure les fonctions de direction scientifique un directeur scientifique à l'école d'IADE

6. Le coordonnateur général des instituts de formations paramédicales du CHUGA, le directeur de l'école et le directeur scientifique sont responsables conjointement :

- de la conception du projet pédagogique ;
- de l'agrément des stages, en concertation avec le directeur de l'UFR ;
- du contrôle des études ;
- du conventionnement avec l'université.

7. Les formateurs permanents des écoles d'infirmiers anesthésiste, titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste et du diplôme de cadre de santé, participent, sous l'autorité de la direction de l'école, aux différentes missions de celle-ci.

L'équipe de formateurs IADE est composée de :

- 4 infirmiers anesthésiste formateur à 50 % : Mme NEGRE, Mr RODES, Mr ZAFIRIOU,

8. Les études sont d'une durée de vingt-quatre mois, organisées en quatre semestres universitaires, à temps plein. Elles comportent, répartis sur l'ensemble de la scolarité, des enseignements théoriques fondamentaux et cliniques, et des enseignements pratiques, répartis en unités d'enseignement dont les modalités de validation sont définies dans la maquette de formation en annexe.

La date de la rentrée est fixée à un jour ouvrable de la semaine 40.

9. Avant fin octobre les étudiants désigneront, au vote secret, deux représentants par promotion et leurs suppléants.

10. Le conseil pédagogique : Art. 32 à 34 de l'arrêté du 23 juillet 2012

Art. 32. - Dans chaque école préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, le directeur est assisté d'un conseil pédagogique. Le conseil pédagogique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il comprend :

- des membres de droit :
- le directeur de l'école ;
- le directeur scientifique ;
- le responsable pédagogique ;
- le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;
- des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :
- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins ou son représentant ;
- un représentant de la région ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- des représentants des enseignants :
- deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;
- un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;
- un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
- un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
- des représentants des étudiants :
- quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.

Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Les étudiants élus ont un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les membres désignés le sont pour quatre ans. En cas de départ ou de démission d'un membre, une nouvelle désignation intervient pour la part du mandat restant à courir.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école, du responsable pédagogique ou de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux de celui-ci avec voix consultative.

La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Art. 33. - Le conseil pédagogique se réunit au minimum une fois par an.

Il peut être convoqué à la demande du président ou de la majorité des membres.

Il ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

L'avis du conseil pédagogique fait l'objet d'un vote à bulletin secret pour l'examen des situations individuelles. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable à l'étudiant.

Art. 34. - Le directeur de l'école, en concertation avec le responsable pédagogique, soumet au conseil pédagogique pour avis, compte tenu du programme officiel :

– le projet pédagogique : objectifs de formation, organisation générale des études, planification des enseignements, des stages et des périodes de congés, modalités de contrôle des connaissances et calendrier des épreuves ;

– les lieux de stage ;

– le règlement intérieur ;

– l'effectif des différentes catégories de personnels, en précisant la nature de leurs interventions ;

– l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;

– le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe de l'arrêté ;

– les situations individuelles des étudiants :

– étudiant ayant dépassé son autorisation d'absences dans les conditions définies à l'article 17 ;

– redoublement, complément de formation, arrêt de formation ;

– interruption de formation et modalités de reprise après une interruption de formation ;

– demande motivée d'admission en cours de formation ;

– étudiant ayant accompli des actes ou ayant un comportement incompatible avec l'exercice du métier d'infirmier anesthésiste.

Pour cette situation, le directeur de l'école peut, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, le responsable du stage, décider de la suspension de l'étudiant avant sa présentation devant le conseil pédagogique, qui devra se réunir dans un délai de quinze jours à compter du jour de la suspension ;

– toute autre situation d'étudiant jugée opportune.

Pour toutes les situations d'étudiants, les membres du conseil reçoivent communication du dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, au moins quinze jours avant la réunion de ce conseil.

L'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres du conseil. Le conseil pédagogique entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine néanmoins sa situation.

Toutefois, le conseil peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer, à la demande de l'étudiant, l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

La décision prise par le directeur de l'école de formation est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil pédagogique. Elle figure à son dossier pédagogique et est adressée au président du conseil pédagogique.

Le directeur de l'école rend compte de ses décisions lors de la réunion suivante du conseil pédagogique.

Le directeur de l'école et le responsable pédagogique portent à la connaissance du conseil pédagogique :

- la liste des étudiants admis en première année, les reports de scolarité accordés de droit aux étudiants ;*
- le bilan de la formation continue.*

11. Le conseil de discipline : articles 35 et 40 de l'arrêté du 23 juillet 2012

Art. 35. – Dans chaque école préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline. Il est constitué au cours de chaque année universitaire.

Il est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il comprend :

- le directeur de l'école ;*
- le responsable pédagogique ;*
- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;*
- un des enseignants médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du conseil pédagogique ;*
- l'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage ;*
- les représentants des étudiants élus au conseil pédagogique.*

Art. 36. – Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires.

Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le directeur de l'école.

La saisie du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant.

Les membres du conseil de discipline reçoivent communication du dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, au moins dix jours avant la réunion de ce conseil.

L'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres du conseil. Le conseil de discipline entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'école, du président du conseil ou de la majorité des membres du conseil.

Le conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, le conseil examine sa situation.

Toutefois, le conseil peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement ;*
- blâme ;*
- exclusion temporaire de l'école ;*
- exclusion définitive de l'école.*

Le conseil de discipline exprime son avis à la suite d'un vote.

Ce vote peut être effectué à bulletin secret si l'un des membres le demande.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'école. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier scolaire.

Art. 37. – L'avertissement peut être prononcé par le directeur de l'école, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'école et le responsable pédagogique et peut se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant.

Art. 38. – En cas d'urgence, le directeur de l'école peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'étudiant. Le directeur général de l'agence régionale de santé est immédiatement informé d'une décision de suspension par une procédure écrite.

Art. 40. – Les membres du conseil pédagogique et du conseil de discipline sont tenus à la confidentialité des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux des conseils.

Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat des réunions du conseil pédagogique et du conseil de discipline.

12. En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des malades, le directeur de l'école peut suspendre la scolarité de l'étudiant. Il est adressé un rapport motivé au médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général.

Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin de l'agence régionale de santé peut demander un examen médical effectué par un médecin spécialiste agréé. Le directeur de l'école, en accord avec le médecin de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin spécialiste agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des malades.

13. Dans chaque école d'infirmiers anesthésistes, est constitué un conseil de la vie étudiante composé du directeur de l'école, du responsable pédagogique, de quatre élus étudiants au conseil pédagogique et de deux personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'école. Ce conseil est un organe consultatif. Il traite des sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'école. Il se réunit au moins une fois par an sur proposition des étudiants, du directeur de l'école ou du responsable pédagogique.

Un compte rendu des réunions du conseil de la vie étudiante est présenté au conseil pédagogique et mis à disposition des étudiants et de l'équipe pédagogique et administrative de l'école.

II – MODALITES REGLEMENTAIRES des ENSEIGNEMENT – STAGES

1. L'enseignement dispensé à l'école est conforme au programme fixé par l'arrêté du 23 juillet 2012.
2. Le référentiel de formation est construit par alternance entre des temps de formation théorique dans l'école et des temps de formation clinique dans les différents secteurs d'anesthésie, réanimation et urgence.
3. La présence aux cours et aux stages est obligatoire.
4. En stage, les étudiants doivent observer les instructions des responsables de stage. Dans les établissements extérieurs au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, les étudiants doivent respecter les termes de la convention établie entre les dits établissements et l'école.
5. Les étudiants sont tenus, envers les patients, aux mêmes devoirs que le personnel des services notamment en ce qui concerne le secret professionnel.

Les périodes de stage sont comptabilisées sur la base de 35 heures par semaine ; les modalités d'organisation sont définies conjointement par l'école et les responsables de l'encadrement de stage.

La répartition de la charge de travail de l'étudiant est conforme au tableau suivant :

SEMESTRES	COURS MAGISTRAUX et travaux dirigés	STAGES	TRAVAIL PERSONNEL GUIDE
Semestre 1	280	490	105
Semestre 2	201	490	70
Semestre 3	280	490	105
Semestre 4	140	560	70
Total	910	2030	350

En outre, la charge de travail de l'étudiant comporte un temps de travail personnel complémentaire en autonomie, notamment pour la réalisation de son mémoire.

6. Attribution des crédits européens

Le référentiel donne lieu à l'attribution des crédits conformément au système européen de transferts de crédits European Credit Transfer System (ECTS). Les principes qui président à l'affectation des crédits sont de 30 crédits par semestre de formation.

La notion de charge de travail de l'étudiant prend en compte toutes les activités de formation (cours, séminaires, stages, mémoire, travail personnel, évaluations...) et toutes les formes d'enseignement (présentiel, à distance, en ligne...).

Le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 crédits européens.

La charge de travail de l'étudiant est évaluée en moyenne à 25 heures de travail par crédit d'enseignement réalisé en école et 35 heures par crédit pour l'enseignement en stage.

7. Répartition des 120 crédits européens :

A. Enseignement en école : 60 ECTS

Sciences humaines, sociales et droit (6 ECTS) ;
Sciences physiques, biologiques et médicales (8 ECTS) ;
Fondamentaux de l'anesthésie, réanimation et urgence (14 ECTS) ;
Exercice du métier d'IADE dans les domaines spécifiques (10 ECTS) ;
Etudes et recherche en santé (6 ECTS) ;
Intégration des savoirs de l'IADE (10 ECTS) ;
Mémoire professionnel (6 ECTS).

B. Enseignement clinique en stages : 60 ECTS

S1 : 14 semaines de stage (14 ECTS)

S2 : 14 semaines de stage (16 ECTS)

S3 : 14 semaines de stage (14 ECTS)

S4 : 16 semaines de stage (16 ECTS)

8. La validation de toutes les unités d'enseignements est obligatoire pour obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

9. Formation théorique

Les objectifs pédagogiques, les contenus et les modalités d'évaluation sont décrits dans les fiches pédagogiques de chacune des UE. Ces documents sont mis à la disposition des étudiants et sont présentés à chaque semestre par le formateur référent de l'année de formation.

Les prérequis à la formation d'infirmier anesthésiste sont les contenus du programme de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier reconnu au grade de licence.

10. Durée et répartition des stages

Les stages ont une durée de 58 semaines, soit 2 030 heures pour les deux ans.

Sur la base de 1 semaine = 35 heures

Durée des stages pour la première année :

28 semaines, soit 14 semaines en S1 et 14 semaines en S2 ;

Durée des stages pour la deuxième année :

30 semaines, soit 14 semaines en S3 et 16 semaines en S4 ;

S 1 30 crédits			S 2 30 crédits			S 3 30 crédits			S 4 30 crédits		
Stage	Ecole (CM TD TPG)	Congés	Stage	Ecole (CM TD TPG)	Congés	Stage	Ecole (CM TD TPG)	Congés	Stage	Ecole (CM TD TPG)	Congés
14	11	1	14	8	4	14	11	1	16	6	4
Année 1						Année 2					

11. L'enseignement clinique des infirmiers anesthésistes s'effectue au cours de périodes de stages dans des secteurs d'anesthésie, réanimation, urgence.

Ces périodes alternent avec les périodes d'enseignement théoriques et cliniques en école.

Les stages sont à la fois des lieux d'intégration de connaissances construits par l'étudiant et des lieux d'acquisition de nouvelles connaissances par la voie de l'observation, de la contribution aux techniques d'anesthésie, réanimation, urgences, de la prise en charge des patients, de la participation aux réflexions menées en équipe et par la mobilisation de savoirs dans la résolution des situations

12. L'évaluation est effectuée par le médecin spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation référent et l'infirmier anesthésiste DE ou le cadre de santé responsable de l'encadrement, référent.

13. Chaque année, les étudiants ont droit à un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés dont les dates sont déterminées par le directeur de l'école, après avis du conseil pédagogique.

Au cours de la scolarité, pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical, l'étudiant peut s'absenter six semaines au total.

En cas de situation exceptionnelle et sur présentation des pièces justificatives nécessaires, l'étudiant peut être autorisé à s'absenter deux semaines.

Au-delà de deux semaines d'absence, quel qu'en soit le motif, les modalités de rattrapage des enseignements théoriques fondamentaux et cliniques et des enseignements pratiques sont proposées par le responsable pédagogique et validées par le directeur de l'école.

Les étudiants interrompant leurs études pour un congé de maternité ou d'adoption peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et pratiques validés leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil pédagogique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

14. L'enseignement clinique comprend des stages et des enseignements coordonnés dont les modalités sont fixées dans la maquette de formation du présent arrêté.

Les stages s'effectuent dans l'établissement gestionnaire de l'école et dans les établissements de santé ayant passé convention avec cet établissement pour chaque étudiant et par période de stage déterminée ainsi que dans les structures agréées pour la réalisation du stage recherche.

15. Selon les structures et les conditions d'encadrement, et après validation des deux premiers semestres, les étudiants peuvent participer à une ou plusieurs périodes d'activité d'urgence en bloc opératoire ou en médecine pré hospitalière.

La durée de ces périodes d'activité ne peut dépasser quarante-huit heures mensuelles. Ces périodes sont comptabilisées dans la durée globale du stage en cours.

16. L'organisation des épreuves d'évaluation et de validation est à la charge des écoles. Cette organisation est présentée au conseil pédagogique en début d'année scolaire et les étudiants en sont informés.

La nature et les modalités de l'évaluation sont fixées pour chacune des unités d'enseignement dans le référentiel de formation défini à l'annexe III. La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

17. La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables.

18. La compensation des notes s'opère entre des unités d'enseignement d'un même semestre en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 8 sur 20. Si la moyenne est égale à 10 sur 20, les unités d'enseignement sont validées. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

- Au semestre 1 : 2.1 (0.5) et 2.2 (1.5) ; 2.3 (1) et 2.4 (1)
- Au semestre 2 : 2.1 (0.5) et 2.2 (1.5)
- Au semestre 3 : 1.1 (1) et 1.2 (1) et 1.3 (1).
- Au semestre 3 : 1.4 (1) et 5.1(1)

19. Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session (de rattrapage) se déroule au plus tard en septembre.

En cas d'absence justifiée à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se représenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

20. Le passage en troisième semestre s'effectue par la validation des semestres 1 et 2 ou par la validation de 54 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation.

La totalité des unités d'enseignement théorique des semestres 1 et 2 doit être impérativement validée pour le passage en troisième semestre.

Les étudiants admis en semestre 3 sans, pour autant, avoir validé l'ensemble des stages requis à la validation totale d'une année effectuent ce stage avant d'être présentés au jury du diplôme d'État à la fin du semestre 4 (jury De session 1 ou Jury De session 2).

Les étudiants qui ne répondent pas aux critères de validation voient leur situation examinée par le conseil pédagogique. Le directeur de l'école, après avis dudit conseil, statue sur l'aptitude de l'étudiant à poursuivre la formation et en fixe les modalités.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'école, la durée de la formation ne peut dépasser trois années universitaires consécutives.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants autorisés à redoubler, en ayant validé les crédits correspondant aux stages, effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par le responsable pédagogique. Le conseil pédagogique en est informé.

21. L'acquisition des compétences en situation se fait progressivement au cours de la formation.

Dans chaque stage, les professionnels encadrants du lieu de stage proposent la validation totale ou partielle de compétences professionnelles et renseignent la feuille d'évaluation par la mention « stage validé » ou « stage non validé » justifiée par une argumentation précise et factuelle.

III – MODALITES REGLEMENTAIRES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER ANESTHESISTE

Articles 25 à 31 de l'arrêté du 23 juillet 2012 et de l'Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

Art. 25. – Le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste s'acquiert par l'obtention des 120 crédits européens correspondant à l'acquisition des 7 compétences du référentiel défini à l'annexe II :

- 1) 60 crédits européens pour les unités d'enseignement ;
- 2) 60 crédits européens pour la formation pratique en stage.

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

- 1) Par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;
- 2) Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évaluée lors des stages.

Art. 26. – La validation des unités d'enseignement est attestée par un jury semestriel composé

- du président d'université ou son représentant, président ;
- du directeur scientifique ;
- du directeur de l'école ;
- du responsable pédagogique ;
- d'un ou de plusieurs formateurs référents des étudiants infirmiers anesthésistes ;
- d'un ou de plusieurs représentants de l'enseignement universitaire ;
- d'un ou de plusieurs représentants des tuteurs de stage

Chaque semestre, le directeur et le formateur responsable du suivi pédagogique présentent au jury semestriel les résultats des étudiants afin que celui-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés au jury semestriel, lequel décide de présenter ou non l'étudiant infirmier anesthésiste devant le jury d'attribution du diplôme d'État.

Art. 27. – Le jury d'attribution du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, comprend :

- 1) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- 2) Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en agence régionale de santé ;
- 3) Le directeur d'école d'infirmiers anesthésistes ;
- 4) Le responsable pédagogique ;
- 5) Un formateur permanent de l'école d'infirmiers anesthésistes ;
- 6) Un cadre infirmier anesthésiste ou un infirmier anesthésiste en exercice depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage ;
- 7) Un médecin anesthésiste participant à la formation des étudiants ;
- 8) Un enseignant-chercheur participant à la formation.

Dans les régions où il existe plusieurs écoles, chaque école doit être représentée.

Art. 28. – Le jury d'attribution du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant et du procès-verbal du dernier jury semestriel.

Le dossier comporte :

- 1) La validation de l'ensemble des unités d'enseignement ;

2) *La validation de l'acquisition de l'ensemble des compétences en stage.*
Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Art. 29. – La liste définitive établie par ordre alphabétique des candidats déclarés admis au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est affichée au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Après proclamation des résultats, les notes sont communiquées aux étudiants.

Art. 30. – Le préfet de région délivre aux candidats déclarés admis le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.

Il délivre aux candidats visés à l'article 7 du présent arrêté une attestation de réussite à la formation. Cette attestation, dont le modèle figure en annexe VI du présent arrêté, mentionne que son titulaire ne peut exercer en France ni en qualité d'infirmier ni en qualité d'infirmier anesthésiste.

Elle peut toutefois être échangée contre le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste dès que son titulaire remplit les conditions exigées pour exercer la profession d'infirmier en France. Lorsque ces conditions sont remplies dans un délai supérieur à trois ans, le candidat doit suivre une formation d'actualisation des connaissances dans une école d'infirmiers anesthésistes.

Art. 31. – Pour faciliter la mobilité internationale, le diplôme est accompagné de l'annexe descriptive, dite supplément au diplôme.

Le parcours de formation permet la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Lorsqu'un étudiant change d'école pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'école d'origine lui sont définitivement acquis. Il valide dans sa nouvelle école les crédits manquant à l'obtention de son diplôme.

A l'article 25, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit : « En cas de non-présentation au diplôme d'Etat, le candidat a le droit de se présenter à une session supplémentaire dans l'année scolaire qui suit la fin de la formation de la promotion dans laquelle il était inscrit pour la première session, hors temps d'interruption ».

IV – PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE d'IADE à l'IFPS

Créée en 1968 par Monsieur Le professeur Paul STIEGLITZ sur le site du Centre Hospitalier de Grenoble Alpes, l'école d'IADE a déménagé, depuis juin 2019, à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS) sur le site universitaire de l'UGA (Université Grenoble Alpes).

Ce centre de formation accueille :

- 7 formations paramédicales : kinésithérapie, manipulateur en radiologie, soins infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers puériculteur, cadre de santé
- le premier cycle d'étude médicale : médecine, pharmacie, formation maïeutique.

La surface totale du bâtiment est de 10402 m² : surfaces en majorité mutualisées entre l'UGA et les formations paramédicales :

- 3 amphithéâtres de 240 places équipés en audiovisuel performant
- 8 salles de 70 places
- 24 salles de 40 places dont une équipée en visioconférence
- 16 salles de 25 places, équipées selon un standard identique en audiovisuel et informatique
- 2 salles informatiques de 20 places au rez-de-chaussée
- 16 salles de travaux pratiques réparties sur les 3 étages
- 1 salle de réunion de 40 places équipée en visioconférence

Le projet d'établissement de l'IFPS se centre essentiellement sur une formation en inter filiarité.

L'école d'IADE accueille des infirmiers diplômés d'Etat venant de toutes les régions de France, des Départements, Régions, Collectivités, et Pays d'Outre-mer.

Le règlement des études est remis à chaque étudiant lors de son entrée à l'école. Sa lecture et son émargement vaut engagement à le respecter.

V – L'ENSEIGNEMENT ET LES STAGES à Grenoble

1. Le directeur et les formateurs participent à l'enseignement théorique et pratique. Ils suivent la progression de chaque étudiant et procèdent aux réajustements nécessaires de la mise en place du dispositif de formation, soit individuellement, soit avec tous les étudiants.

2. Les stages sont organisés sous la validation du directeur, dès la rentrée, pour la totalité de l'année scolaire, afin d'en assurer la cohérence.

3. A chaque début de stage, les référents de stage (IADE, CDS IADE et MAR) sont informés par courrier (annonce de stage) :

- des stages déjà effectués par l'étudiant
- des dates des congés annuels
- des dates des évaluations
- des dates de cours
- des dates du travail personnel guidé
- des dates des jours de stage « recherche »

Les horaires des stages sont définis et présentés dans l'annonce de stage soit 7h20 (dont 40 mn pour le repas) par jour et pour chaque jour de stage.

En tenant compte des objectifs d'apprentissage clinique par compétence à atteindre, des modifications d'horaires peuvent être demandées par les IADE, les MAR référents et les maitres de stage (encadrement CDS). Ces modifications doivent être validées par l'école qui recevra, alors, systématiquement le planning journalier de l'étudiant. L'étudiant est tenu d'en informer l'école.

4. Chaque stage fait l'objet d'une évaluation par le médecin anesthésiste référent et l'infirmier anesthésiste référent ou un cadre infirmier anesthésiste, en présence de l'étudiant

5. Durant la scolarité, les périodes de congés sont fixées par le directeur de l'école et soumises pour avis aux membres du conseil pédagogique. La période des congés d'été, s'étalant du mois de **juillet (début du stage 5/ semaine 27) jusqu'à la semaine 35** peut être choisie par les étudiants à hauteur de 20 CA. Les dates des congés d'été doivent être communiquées au secrétariat de l'école, **avant la fin du mois de mars**. Elles sont validées par la directrice.

Tous les étudiants dont ceux qui ont un stage dans les DOM-TOM, validés par la directrice, ne peuvent pas prendre des congés en septembre du fait de leur présence obligatoire pour les sessions de rattrapages théorique et de la validation de l'UE 7 pour les EIA2A (soutenance orale de leur mémoire).

6. Les transfusions sanguines sont réalisées conformément à application de l'article R.4311-9 de l'annexe au décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique.

7. La gestion du stock, la distribution et l'utilisation des stupéfiants (morphinomimétiques) sont sous la responsabilité du Médecin anesthésiste-réanimateur, de l'Infirmier anesthésiste de chaque bloc opératoire et du cadre de santé responsable du secteur d'activité.

8. La validation du parcours de stage est obtenue dans la mesure où la présence sur chaque stage est au moins égale à 80% du temps prévu. Toute absence en stage doit être justifiée. En cas de dépassement de la franchise d'absence décrite ici, une récupération de stage en cours de stage est possible n'excédant pas 7 heures par semaine et pas plus d'1 semaine sur 8 semaines de stage au maximum. Sinon, un nouveau stage d'une durée équivalente au prorata du dépassement de la franchise sera organisé.

9. Les étudiants doivent remettre à l'école leur rapport de stage, **signé au moins par 1 IADE, 1 MAR et lui-même dans la semaine qui suit la fin du stage.**

10. les dates des jours de stage « recherche » posés et des absences sont clairement tracées sur le rapport de stage ainsi que les dates des heures récupérées par l'équipe d'encadrement.

11. L'école tient à jour un document traçant les absences justifiées de chaque étudiant qui ne doivent pas dépasser 10 jours ouvrables, soit 70 heures. Ce document sera dans le dossier de scolarité remis à la fin de la formation aux étudiants, permettant la diplomation.

12. Ce dossier de scolarité recense : l'ensemble des ECTS attribués par la validation des enseignements théoriques et cliniques ; tous les rapports de stage et une appréciation générale apposée par le formateur référent de l'étudiant visée par la directrice. L'ensemble de ce dossier de scolarité est contresigné par le représentant du président de l'université et par la directrice de l'école.

VI – LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ETUDIANTS

L'équipe pédagogique, la directrice, sous la supervision du coordonnateur général des instituts de formations paramédicales, sont garants du respect de chacun quant au principe de « non harcèlement », tant vis-à-vis des autres étudiants que des professionnels du dispositif de formation concerné.

De plus, les étudiants, tenus à la discrétion professionnelle, s'assurent de la bonne image de l'école d'IADE, de l'IFPS et du CHUGA qu'ils véhiculent de par leur comportement adapté en public.

1. L'étudiant est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les professionnels de santé paramédicaux.

2. Droit à l'image : cf formulaire en fin de règlement intérieur à signer donnant droit ou non d'utilisation des images des étudiants en cours de formation

3. Au cours de la scolarité et pour des raisons justifiées par un certificat médical, l'étudiant peut s'absenter 6 semaines au total. En cas de situation exceptionnelle et sur présentation des pièces justificatives nécessaires, l'étudiant peut être autorisé à s'absenter deux semaines.

Au-delà de deux semaines d'absence, quel qu'en soit le motif, les modalités de rattrapage des enseignements théoriques fondamentaux et cliniques et des enseignements pratiques sont proposées par le responsable pédagogique et validées par la directrice de l'école.

Les étudiants interrompant leurs études pour un congé de maternité ou d'adoption peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et pratiques validés leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée après avis du conseil pédagogique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels. Article 17 de l'arrêté du 23 juillet 2012

Toute absence en stage doit être justifiée. En cas de dépassement de la franchise d'absence décrite ici, une récupération de stage en cours de stage est possible n'excédant pas 7 heures par semaine et pas plus d'1 semaine sur 8 semaines de stage au maximum. Sinon, un nouveau stage d'une durée équivalente au prorata du dépassement de la franchise sera organisé.

LES ABSENCES S'APPLIQUENT AUSSI A L'ENSEIGNEMENT THÉORIQUE qui ont une plage de programmation de 8h00 à 18h00.

La présence en cours est obligatoire et la ponctualité est impérative. Dans la situation d'une récurrence des retards, ceux-ci seront comptabilisés et défalqués du quota d'absence autorisé. La vérification de la présence des étudiants est effectuée par l'équipe pédagogique. **Toute absence justifiée ou non justifiée au-delà de deux semaines, en cours ou en stage, devra être compensée par des heures de stage, sauf avis contraire de la directrice.**

↳ Modalités pratiques en cas d'absence :

- a) *En cas d'absence non prévisible*, l'étudiant ou sa famille est tenu(e) d'avertir aussitôt **l'école, le formateur référent et les référents de stage** (le responsable ou un membre du personnel) si l'étudiant est en stage, du motif et de la durée approximative de l'absence.

b) **Toute absence doit être justifiée** : maladie, absence pour enfant malade, décès, ... Les justificatifs (exemple : certificat d'arrêt de travail) indiquant la durée du congé doit être envoyé dans les 48 heures **à l'employeur** pour les étudiants en promotion professionnelle. Une copie de ce justificatif est à envoyer à l'école. Les étudiants en autofinancement doivent envoyer l'arrêt de travail au secrétariat de l'Ecole. Pour toute absence non justifiée, l'étudiant sera reçu par la directrice.

En cas de prolongation, l'arrêt de travail doit être renouvelé par le médecin traitant, la veille de la date prévue pour la reprise de scolarité et suivra le même cheminement que ci-dessus : à transmettre à l'employeur et faire une photocopie à transmettre à l'école.

b) *En cas d'absence prévisible*, l'étudiant(e) doit formuler, par écrit ou par mail, la demande d'autorisation d'absence auprès du directeur de l'école, en spécifiant le jour et le motif.

4. Fraude :

Toute fraude, tentative de fraude ou collaboration à une fraude lors d'un examen, entraîne automatiquement pour l'étudiant concerné, **la note « 0 »**.

Tout plagiat lors d'une épreuve écrite, entraîne automatiquement, pour l'étudiant concerné, **la note « 0 »**.

Le ou les étudiants sont reçus par la directrice de l'école.

Tous les cas de fraude et plagiat peuvent entraîner pour l'étudiant(e), la présentation au conseil de discipline.

Art. 36 : le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire de l'école
- exclusion définitive de l'école.

VII – Santé et accident du travail

1. Vaccinations

Lors de leur entrée en formation, les étudiants doivent être en règle avec l'arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique (vaccinations). Un certificat médical l'attestant est demandé pour suivre la formation.

En raison de l'épidémie de la COVID-19 et en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur, toute personne devra respecter les conditions d'immunisation spécifiques (COVID-19) et présenter une justification de vaccination si demandé.

2. Respect des consignes sanitaires

En raison de l'épidémie du COVID 19 et en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur, toute personne devra respecter les règles sanitaires au sein de l'IFPS (port de masque, distanciation sociale, lavage des mains, gel hydro alcoolique..., éviction en cas de symptômes, déclaration confidentielle et suivi par la médecine du travail CHUGA, ...).

3. Accident du travail :

En cas d'accident de travail, de stage ou de trajet : la déclaration est à faire dans les 48 heures auprès de l'école. Vous devez :

- Prévenir l'école qui effectuera la déclaration
- Fournir un certificat médical initial d'accident de travail ou de trajet
- Fournir une déclaration d'accident de service ou de travail complétée par le responsable de stage.

Les étudiants en promotion professionnelle doivent ensuite se rendre à leur DRH afin de récupérer un certificat de prise en charge accident.

Pour bénéficier des soins découlant de l'accident, vous devez réclamer auprès de l'école la feuille de prise en charge d'accident du travail.

En cas d'accident avec exposition au sang ou à des liquides biologiques : vous référer aux consignes du lieu de stage et prévenir l'école

4. Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IFPS, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté «attentat-intrusion» et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

VIII – LA VIE A L'ECOLE D'IADE A L'IFPS

1- Locaux IFPS : Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à leur mission de service public dévolue à l'université. Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible à la réalisation de ses missions, notamment :

- Respecter le travail des agents chargés de l'entretien et de la maintenance des locaux,
- Respecter la disposition des salles et l'aménagement du mobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques, ne pas sortir les tables et les chaises ou tout autre mobilier en dehors des salles ou en plein air,
- Respecter les locaux : les tags et les graffitis sont interdits quel que soit le *support et* passibles de sanctions,
- Les chaises des salles de cours doivent être relevées sur les tables en fin de journée lors du dernier cours dans la salle. Ceci facilitera l'entretien et permettre une meilleure qualité d'hygiène et sera plus facilitant pour ONET.

- Chaque étudiant est tenu de respecter l'ordre, la propreté des locaux et du matériel mis à sa disposition à l'IFPS (Extinction des lumières, fermeture des fenêtres, nettoyage des tableaux, déchets alimentaires interdits dans les corbeilles en salle de cours...).

- Aucun affichage ne doit être effectué en dehors des panneaux prévus à cet effet,

- Il est formellement interdit de se restaurer à l'intérieur des amphithéâtres, des salles de cours, des salles de travaux pratiques, des bureaux et des couloirs de circulation. Des espaces dédiés à la restauration sont disponibles au rez de chaussée.

- Il est demandé, lors de l'utilisation des distributeurs de boissons, de jeter les gobelets après usage dans les poubelles prévues à cet effet. L'étudiant, qui par inadvertance renverse un gobelet plein, doit nettoyer le sol dans le but de préserver la sécurité des personnes susceptibles de glisser et de respecter l'hygiène des locaux.

- Le hall doit répondre à sa mission première accueil et d'accès aux salles du bâtiment. Son accès doit être libre sans encombrement. Aucun mobilier ne doit être entreposé même temporairement.

- Des sanctions disciplinaires seront prises à l'encontre des contrevenants.

- L'IFPS est accessible à tout usager du bâtiment de 7h30 à 18h30 (sortie possible jusque 20h), hors périodes de vacances où les horaires peuvent être modifiés.

- Le stationnement des véhicules personnels aux abords du bâtiment n'est pas prévu.

- Le stationnement des deux roues est possible à proximité de l'entrée du bâtiment sous la responsabilité des propriétaires.

- Tout aménagement ou installation d'équipement lourd ou modification de locaux, y compris les modifications d'accès, doit être soumis à l'autorisation préalable du président de l'université ou le coordonnateur général des instituts de formation et fait l'objet d'une procédure spécifique en liaison avec la direction de la prévention des risques et la direction générale déléguée aménagement patrimoine et logistique.

- Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions, des manifestations à caractère culturel ou festif sous réserve que leurs organisateurs aient déposé préalablement un dossier et aient obtenu l'autorisation prévue par l'article 13. Les locaux doivent être remis en état par les usagers ou les personnels eux-mêmes.

2. Accès aux services de restauration :

Les usagers ont différentes possibilités de restauration :

- Possibilité de prendre le repas dans l'un des restaurants universitaires du site (tarif étudiant ou tarif invité pour les personnels)

- Accès au self du CHUGA possible sur présentation de la carte professionnelle du CHUGA.

- Salles dédiées à la restauration sur place au rez de chaussée dans le foyer de vie étudiant pour les étudiants et dans les étages pour le personnel.

3. Accès aux bibliothèques universitaires : Toutes les bibliothèques universitaires sont ouvertes aux étudiants : accès et emprunts.

4. Stationnement sur le site du CHUGA, les étudiants ne sont pas autorisés à garer leur véhicule dans les zones contrôlées de parking. (Celles-ci sont uniquement réservées aux personnels du CHUGA, détenteurs d'un badge professionnel).

5. Liberté d'association

- Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général (syndicats représentatifs et associations d'étudiants ou particulier (associations sportives et culturelles).

- Les organisations d'étudiants, visées à l'article ci-dessus, peuvent disposer de facilités d'affichage, de réunion, de collecte des cotisations, avec l'autorisation de la directrice, selon les disponibilités en matériels, en personnels ou en locaux offertes par l'établissement.



AUTORISATION RELATIVE AU DROIT A L'IMAGE ET/OU VOIX DE L'ETUDIANT

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur (rayer la mention inutile),

(NOM, Prénom).....,

étudiant(e) pour l'année universitaire 20.....-20..... dans la filière de formation.....,

située à l'Institut de Formation des Professions en Santé (I.F.P.S.) sur le site de l'U.G.A. sur la commune de Saint Martin d'Hères (38) :

Autorise à titre gratuit l'enregistrement de mon image et de ma voix par les filières de formation paramédicales et de maïeutique de l'I.F.P.S. :

- Pour toutes les activités pédagogiques,
- Pour les TP et pour les classes virtuelles.

Autorise à titre gratuit la diffusion par les filières de formation paramédicales et de maïeutique de l'I.F.P.S. des vidéos enregistrées :

- Stockées et diffusées depuis des serveurs UGA hébergés sur le site de l'UGA,
- Stockées et diffusées depuis la plateforme Sides NG hébergée sur des serveurs situés dans des data centres universitaires.

Confirme avoir eu connaissance des éléments suivants :

- Traitement des données par des formateurs de l'IFPS identifiés et habilités,
- Stockage de la ressource sur un serveur sécurisé situé le site de l'UGA ou dans des data centres universitaires,
- Délai de rétention défini à 10 ans et suppression de la ressource le délai atteint.

En contrepartie, les filières de formation paramédicales et de maïeutique de l'I.F.P.S. s'engagent à :

- Respecter mon propos,
- Ne pas commercialiser la ressource vidéo produite,
- Respecter et à faire respecter le droit moral sur ma personne,
- Ne pas reproduire de copie de la ressource,
- Réutiliser la ressource sur un autre temps et pour un autre groupe d'étudiants si cette réutilisation s'inscrit uniquement dans une finalité pédagogique nécessaire.

Conformément à la loi informatique et libertés, ce traitement a fait l'objet d'un enregistrement dans le registre de traitement du CHUGA par le DPO. L'étudiant bénéficie d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données le concernant. Pour exercer ce droit, il doit s'adresser au DPO (protection-donnees@chu-grenoble.fr) ou au coordonnateur général des filières de formation (averdetti@chu-grenoble.fr).

Fait à, en deux exemplaires originaux, l'un remis à l'intervenant, l'autre conservé à l'I.F.P.S., le

Signature après avoir saisi la mention « Lu et approuvé » :

FEUILLET, DATE ET SIGNE, A REMETTRE AU SECRETARIAT DE L'ECOLE

L'étudiant dispose d'une semaine pour prendre connaissance du règlement des études présenté ci-dessus puis remet le feuillet détachable, daté et signé, au secrétariat de l'école.

Je soussigné(e) :

certifie avoir pris connaissance du règlement des études de l'école d'Infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes ainsi que de la note d'information jointe et je m'engage à la respecter.

A.....

Le

Signature,